

# Ordonnance du DETEC sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA)

**Modification du 7 janvier 2005**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 mars 1993 sur les mesures de sûreté dans l'aviation<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Remplacement d'expressions*

A l'art. 9, l'expression «zone protégée» est remplacée par «parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé».

Aux art. 9 et 10, l'expression «zone non publique» est remplacée par «zone de sûreté à accès réglementé».

Aux art. 4a, 5, 7, 14, 16, 19, 20, 21, 21a, 21b, 21c, 22, 23 et 26, l'expression «mesures de sûreté» est remplacée par «contrôles de sûreté».

Aux art. 9, 11, 13, 17, 19, 21, 21a, 21b et 21c, l'expression «objet dangereux» est remplacée par «article prohibé».

A l'art. 15, l'expression «dans la zone publique» est remplacée par «côté ville».

## *Art. 2 Définitions*

Dans la présente ordonnance, les termes ci-après ont les significations suivantes:

a. Expéditeur connu fret:

La personne qui a entrepris à l'origine de faire transporter un bien par avion pour son propre compte et qui traite de manière suivie avec un agent habilité ou un transporteur aérien.

b. Expéditeur connu poste:

La personne qui a entrepris à l'origine de faire transporter des envois postaux pour son propre compte et qui traite de manière suivie avec une entreprise postale habilitée.

<sup>1</sup> RS 748.122

- c. Fret:  
Les biens, marchandises et objets transportés à bord d'un aéronef, y compris les envois de messagerie et colis exprès non accompagnés.
- d. Côté ville:  
L'aire d'un aéroport qui ne fait pas partie du «côté piste» et qui comprend toutes les zones publiques.
- e. Côté piste:  
L'aire de mouvement d'un aéroport, le terrain et les bâtiments adjacents ou des parties de ceux-ci.
- f. Programme national de sûreté de l'aviation:  
Le programme élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (office) réglant les procédures et les contrôles de sûreté applicables à l'aviation civile.
- g. Poste:  
Les envois de correspondance et d'autres objets remis par des entreprises postales et qui leur sont destinés.
- h. Agent habilité:  
Un agent, transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant et assure les contrôles de sûreté agréés ou exigés par l'autorité compétente en ce qui concerne le fret, les messageries et colis express ou la poste.
- i. Entreprise de restauration aérienne habilitée:  
Une entreprise de restauration aérienne qui dispose d'un programme de sûreté répondant aux exigences du programme national de sûreté de l'aviation et qui a été habilitée par l'office sur cette base.
- j. Entreprise postale habilitée:  
Une entreprise postale qui traite de manière suivie avec une entreprise de transport aérien pour l'acheminement de la poste par aéronef et qui a été habilitée par l'office sur proposition d'une entreprise de transport aérien.
- k. Aéronef suisse:  
Un aéronef dont l'opérateur est une entreprise de transport aérien ayant son siège en Suisse conformément à l'art. 27 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)<sup>2</sup>.
- l. Parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé:  
Les zones situées à l'intérieur des bâtiments d'enregistrement, dans lesquelles peuvent passer les passagers en partance et les bagages de soute en partance qui ont fait l'objet d'une inspection/filtrage.

- m. Zone de sûreté à accès réglementé:  
La zone du côté piste de l'aérodrome dont l'accès est contrôlé afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile.
- n. Contrôles de sûreté:  
Les moyens par lesquels l'introduction d'articles prohibés peut être empêchée.
- o. Article prohibé:  
Un objet pouvant être utilisé pour commettre des actes d'intervention illicite et qui n'a pas été régulièrement déclaré et soumis aux lois et règlements applicables.

*Art. 4* Programme national de sûreté de l'aviation

<sup>1</sup> L'office établit le Programme national de sûreté de l'aviation et élabore dans ce cadre un programme national de contrôle de la qualité.

<sup>2</sup> Le Programme national de sûreté de l'aviation vise à prévenir tout acte d'intervention illicite et, au besoin, à y faire face.

<sup>3</sup> Le programme national de contrôle de la qualité vise à garantir l'efficacité du programme national de sûreté de l'aviation.

<sup>4</sup> L'office met en œuvre les programmes et les tient à jour.

*Art. 12* Création de parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé

<sup>1</sup> L'exploitant de l'aérodrome prend des mesures, tant sur le plan de la construction que sur celui de l'exploitation, en vue de garantir que les passagers déjà contrôlés resteront jusqu'au moment où ils se rendront à bord de l'aéronef dans les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, où tout contact avec des passagers à l'arrivée qui n'ont pas été suffisamment contrôlés ou d'autres personnes qui n'ont pas été contrôlés est exclu.

<sup>2</sup> L'exploitant de l'aérodrome veille à ce que tous les membres du personnel, y compris les équipages, ainsi que les objets qu'ils transportent, subissent une inspection/filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé. L'accès du personnel non contrôlé est réservé, pour autant que celui-ci soit accompagné par un membre du personnel contrôlé et autorisé.

*Art. 18, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'office publie une liste des entreprises suisses de restauration aérienne habilitées.

<sup>3</sup> Les entreprises de transport aérien s'assurent que les provisions de bord fournies par des entreprises de restauration aérienne non habilitées soient soumises à des contrôles de sûreté supplémentaires conformément aux exigences du Programme national de sûreté de l'aviation.

*Art. 23, titre, al. 1 et 1bis*

Frais incombant à la Confédération au titre de l'instruction et de l'affectation des gardes de sûreté

<sup>1</sup> La Confédération rembourse à l'employeur pendant la durée de l'instruction et de l'affectation de gardes de sûreté:

- a. les frais salariaux, y compris la part patronale et les cotisations à l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels;
- b. les dépenses ordinaires ainsi que les frais administratifs liés à l'instruction et à l'affectation des gardes de sûreté.

<sup>1bis</sup> La Confédération prend également à sa charge les frais liés à:

- a. l'instruction des gardes de sûreté ainsi qu'à l'infrastructure et à l'administration que celle-ci implique;
- b. la direction et l'administration des missions des gardes de sûreté;
- c. l'équipement des gardes de sûreté.

*Art. 23a* Frais et dépenses extraordinaires incombant à la Confédération

La Confédération peut exceptionnellement participer aux frais et dépenses extraordinaires qui contribuent sensiblement à améliorer et à accroître la sûreté à long terme.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

7 janvier 2005

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:  
Moritz Leuenberger

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

